



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D941 et D941G

Sur le territoire des communes de BÉTHUNE, BEUVRY, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL et VERQUIN  
hors agglomération

NETTOYAGE DES CANIVEAUX ET DESHERBAGE SUR GIRATOIRES ET LA SECTION COURANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation n° RD941 et RD941G,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 04/04/2026, par laquelle la MDADT de l'Artois - CER d'ANNEZIN, en vue de réaliser le Nettoyage des caniveaux et désherbage sur giratoires et la section courante,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur **la D941 du PR 141+750 au PR 148+110 et la D941G du PR 142+180 au PR 148+110, hors agglomération,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D941 du PR 141+750 au PR 148+110 et la D941G du PR 142+180 au PR 148+110 hors agglomération sur le territoire des communes de **BÉTHUNE, BEUVRY, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL et VERQUIN**, entre le **lundi 13 avril 2026 et le vendredi 24 avril 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de la voie lente et/ou rapide de circulation entre chaque giratoire,
- Respect des fiches chantiers : U1B30.3, U1B30.4, U1B31.3 et U1B31.4 pour les giratoires,  
Respect des fiches chantiers : F213b, F213c, F215B et F215C pour la section courante.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

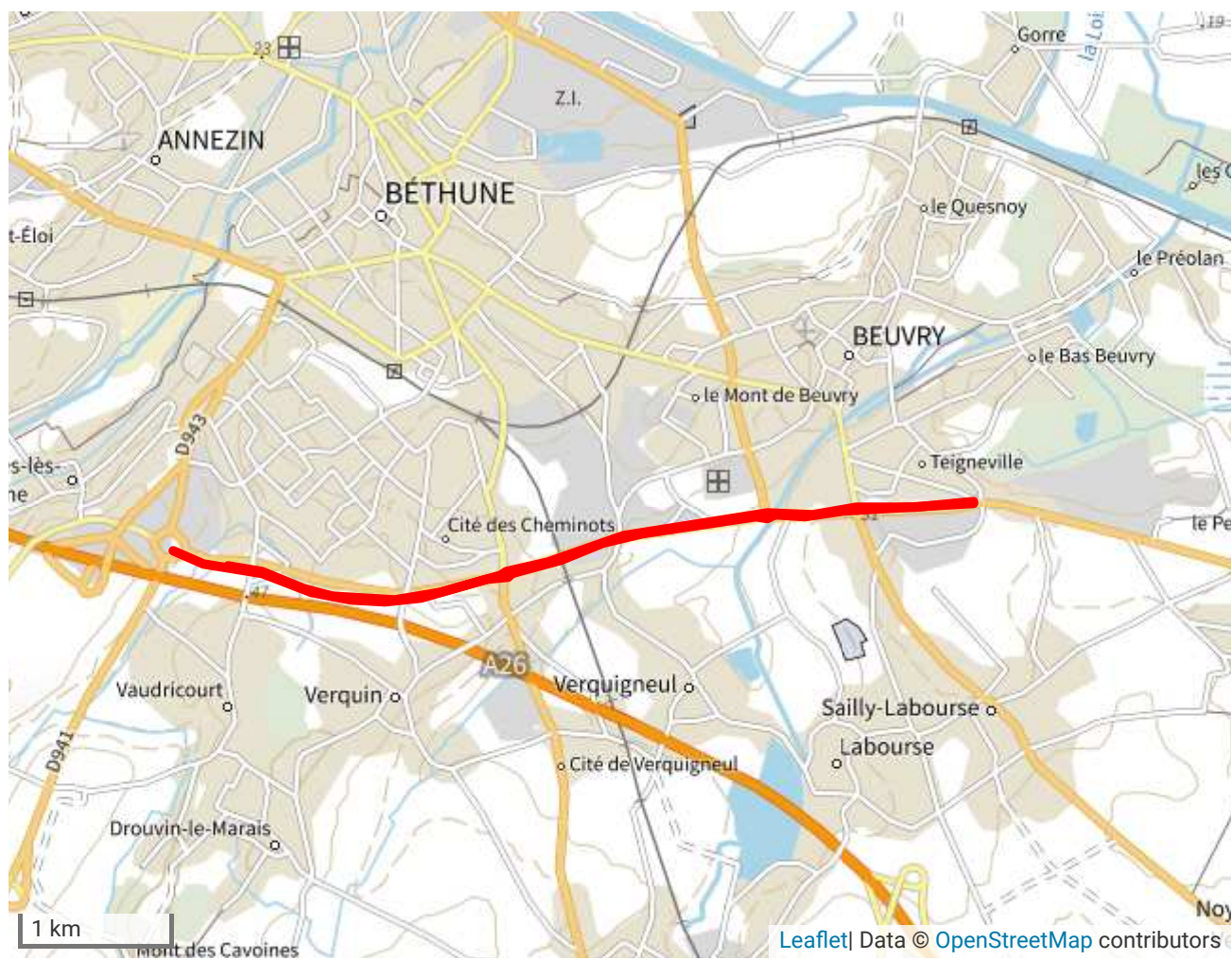
Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 7 avril 2026

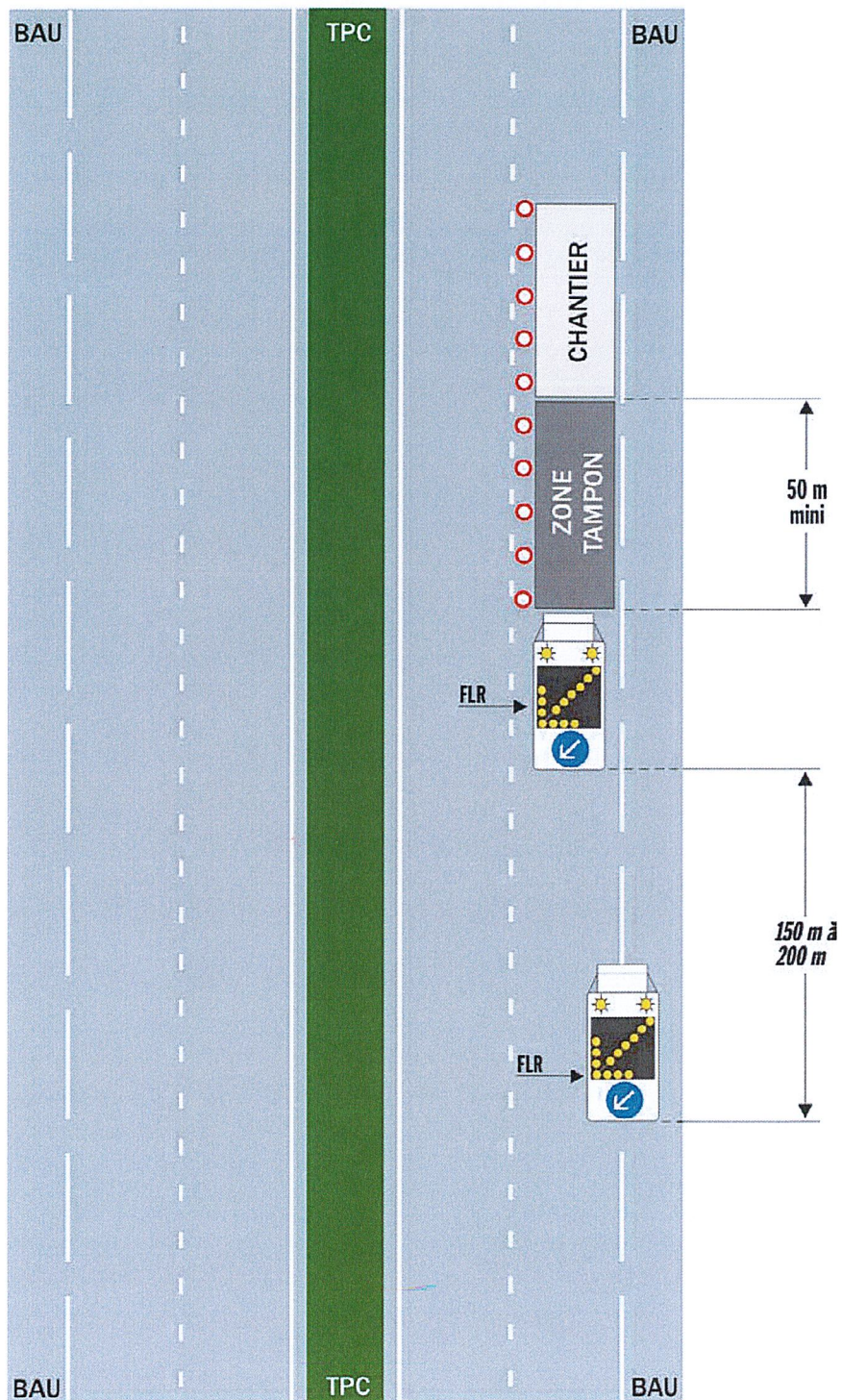
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gerard Freville', written over a faint horizontal line.

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

## ANNEXE - LOCALISATION

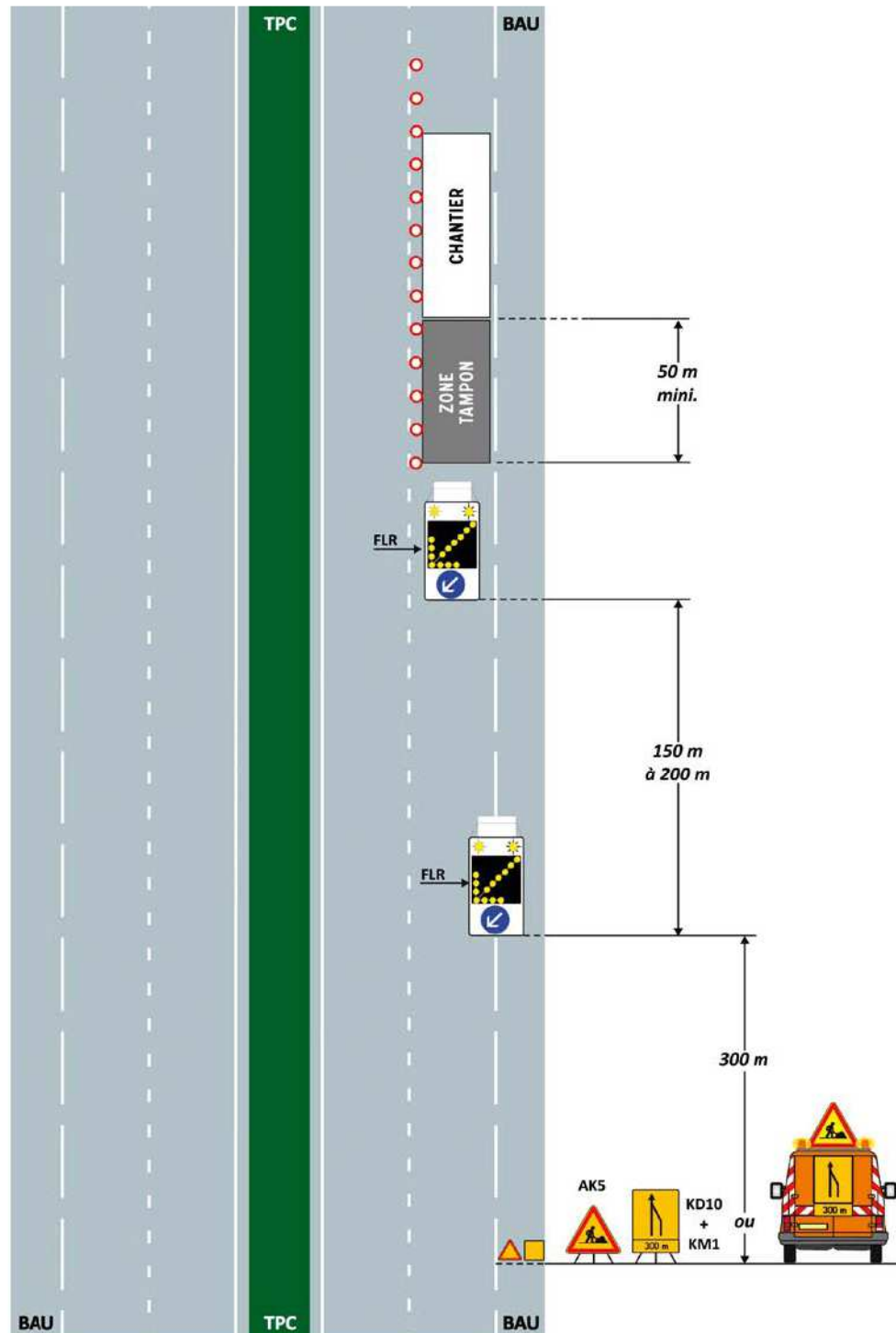


## Signalisation lumineuse



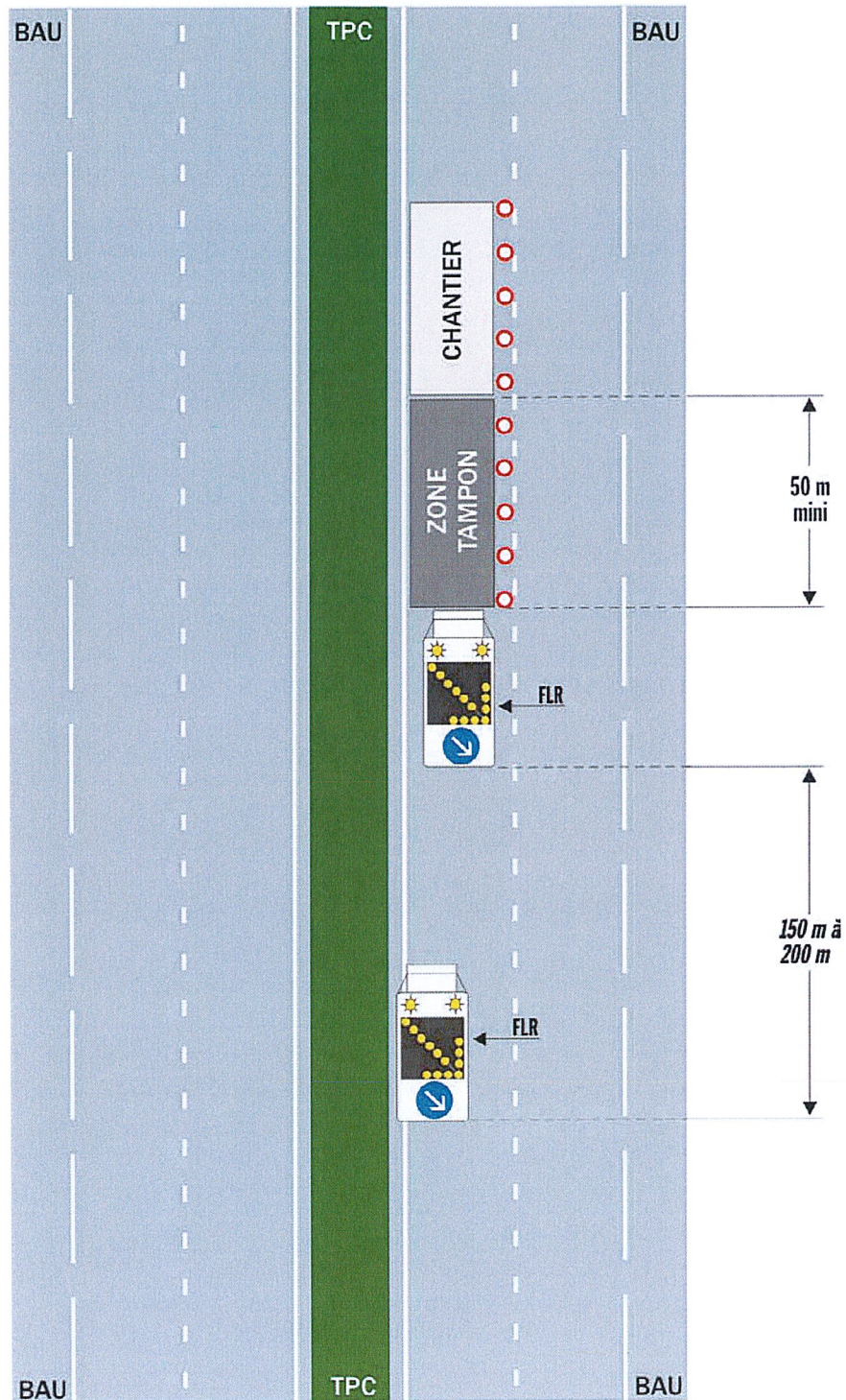
### Commentaire(s) :

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

**Commentaire(s) :**

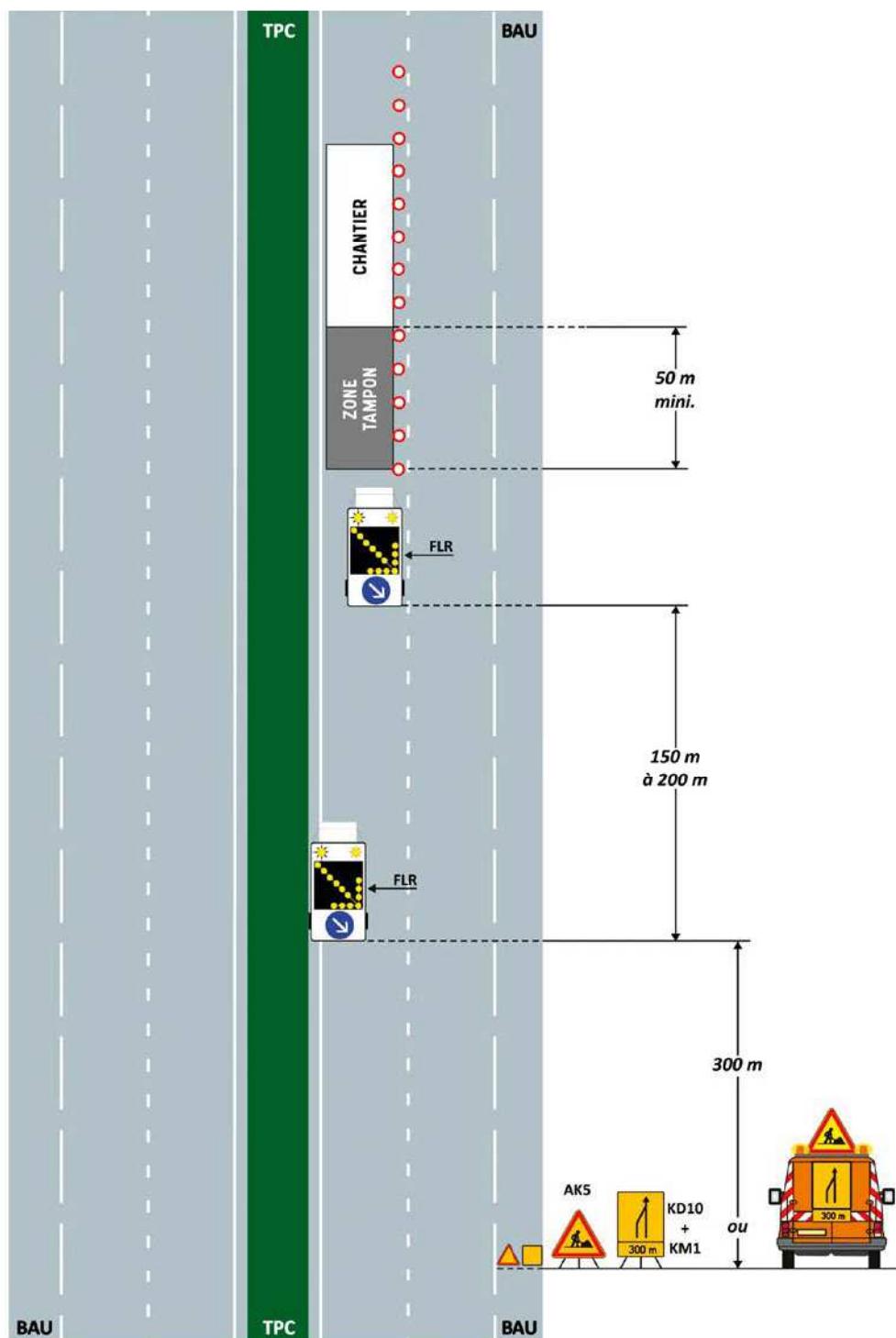
La signalisation d'approche renforcée est constituée de panneaux soit posés au sol soit portés par un véhicule de signalisation.

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

**Commentaire(s) :**

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

## Signalisation lumineuse - visibilité réduite



### Commentaire(s) :

La signalisation d'approche renforcée est constituée de panneaux soit posés au sol soit portés par un véhicule de signalisation.

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

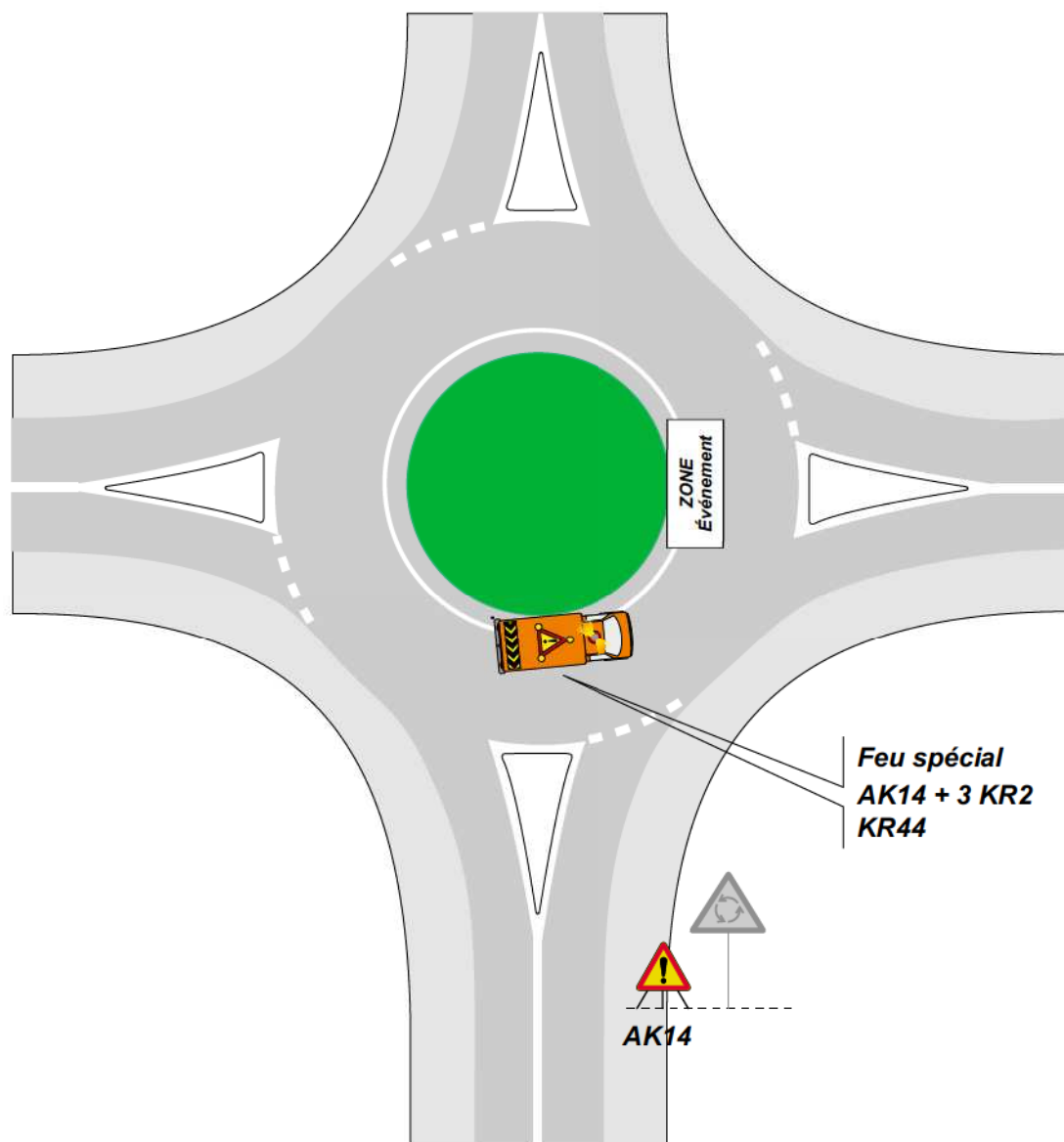
## Niveau U1 - Véhicule de signalisation

Événement à l'intérieur de l'anneau  
Neutralisation - Pré-signalisation AK14

## Carrefour giratoire

Intérieur de l'anneau

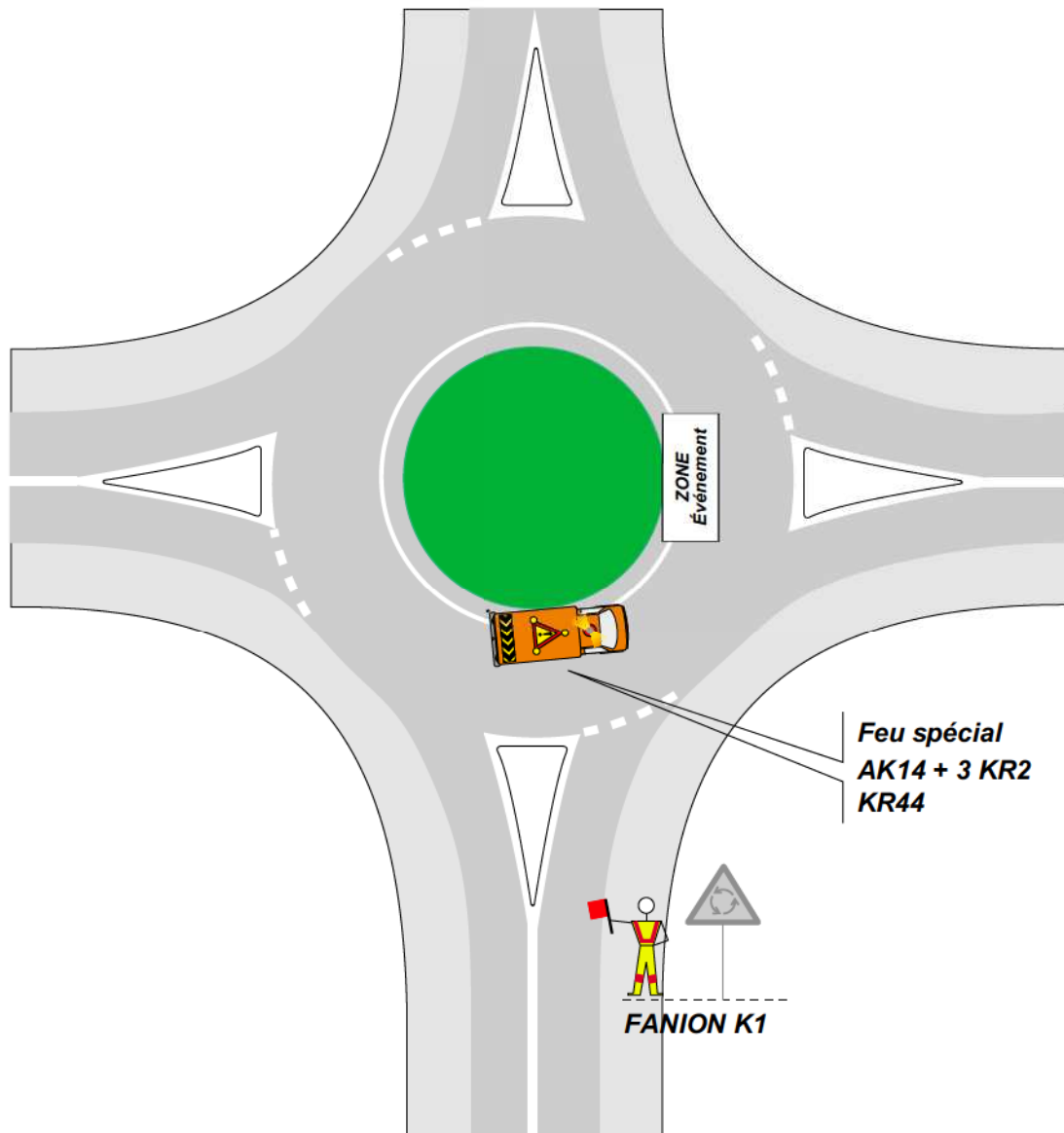
U1B30.3



### Commentaires :

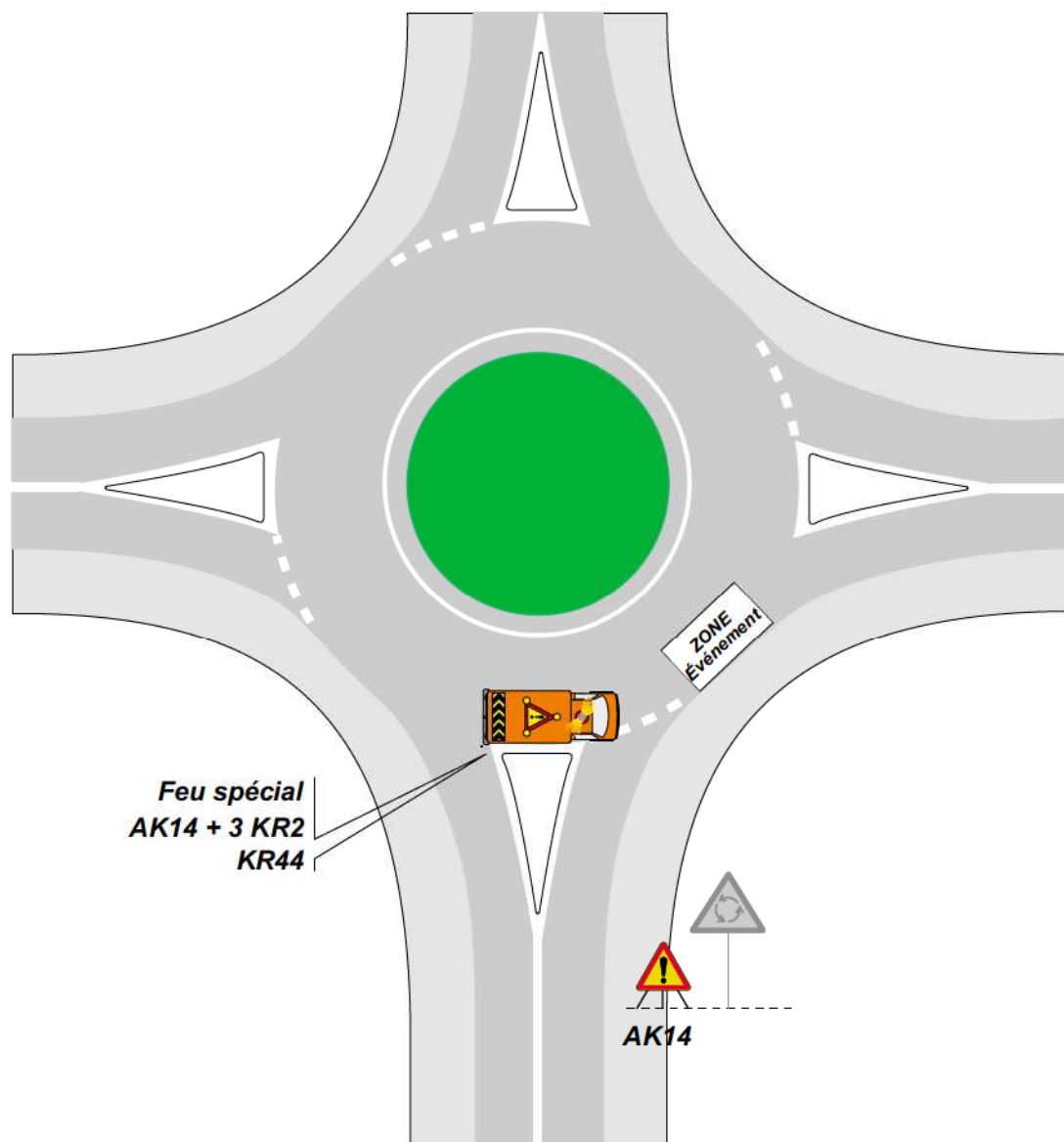
Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée intérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'utilisateur doit se déporter doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à droite ». Une pré-signalisation (ici AK14) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

Durée maximale recommandée : 4 heures.

**Commentaires :**

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée intérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'utilisateur doit se déplacer doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à droite ». Une pré-signalisation (ici fanion K1) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

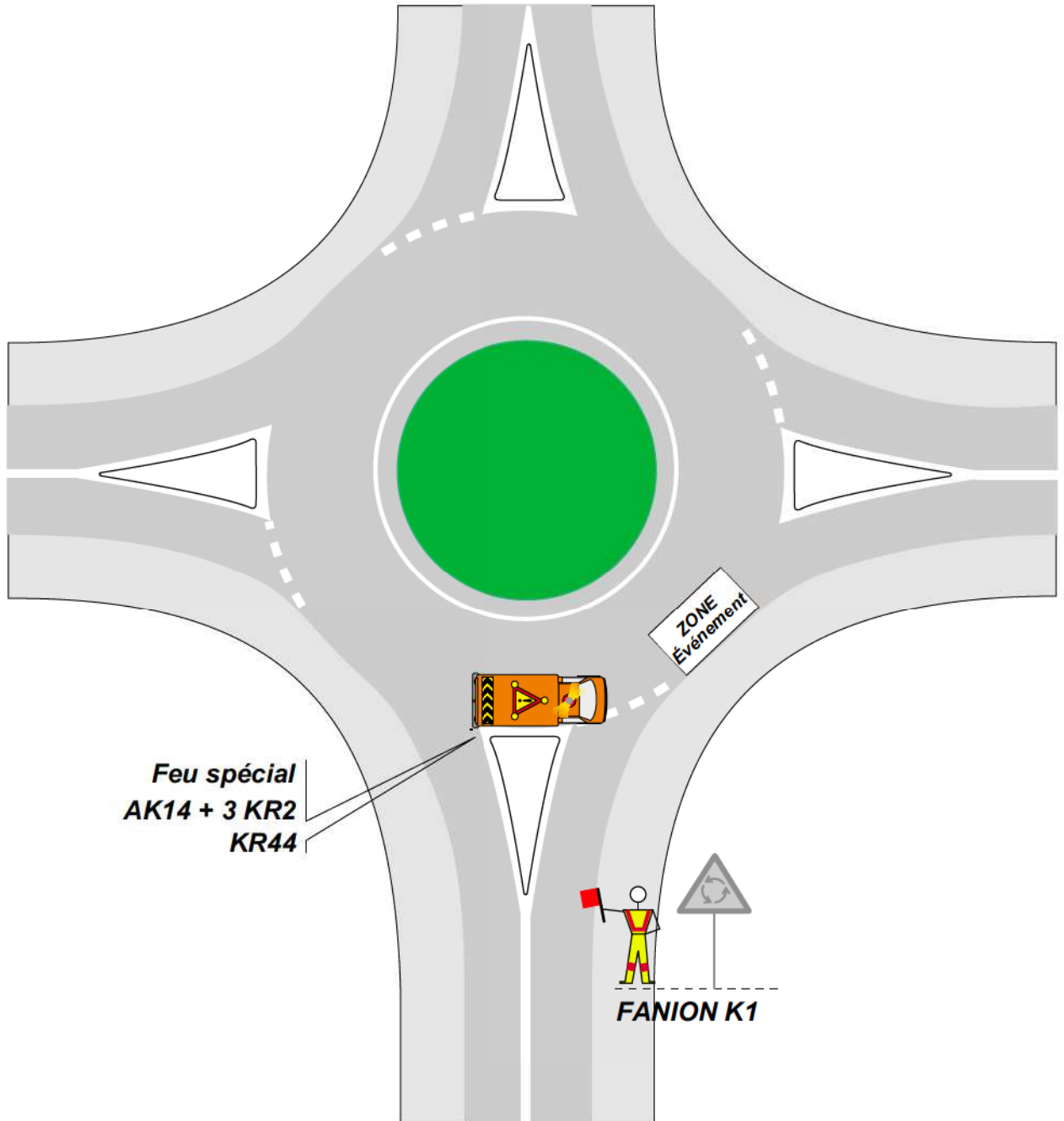
Durée maximale recommandée : 4 heures.



### Commentaires :

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée extérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'utilisateur doit se déporter doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à gauche ». Une pré-signalisation (ici AK14) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

Durée maximale recommandée : 4 heures.



**Commentaires :**

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée extérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Le signal lumineux directif est obligatoirement activé. L'usage du signal KXC50 n'est pas autorisé. Une pré-signalisation (ici fanion K1) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

Durée maximale recommandée : 4 heures.